

Projet de loi de finances pour 2023 : qu'est-ce qui est prévu ?



© 2022 Les Echos Publishing

Comme chaque fin de mois de septembre, le gouvernement a présenté son projet de loi de finances pour l'année à venir. Un projet marqué par la lutte contre l'inflation. Zoom sur les principales mesures envisagées.

Maintien du bouclier tarifaire

Depuis octobre 2021, un bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des prix de l'électricité à 4 % et à geler les prix du gaz. Le projet de loi de finances prévoit de maintenir ce bouclier en 2023 mais selon une nouvelle formule. Ainsi, la hausse des tarifs serait limitée à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité. Une hausse contenue tant pour les particuliers que pour les petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ et moins de 10 salariés).

À noter : le financement de cette mesure sera en partie assurée par un prélèvement obligatoire sur les énergéticiens.

Revalorisation du barème de l'impôt

sur le revenu

Autre mesure importante, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2022 seront indexées sur l'inflation, hors tabac, soit une revalorisation de 5,4 %. Le barème applicable en 2023 sera donc le suivant :

Imposition des revenus 2022	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

Suppression de la CVAE

Enfin, il est prévu que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) soit réduite de moitié en 2023, avant d'être totalement supprimée en 2024.

Rappel : la CVAE est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Corrélativement, le plafonnement de la CET, actuellement fixé à 2 % de la valeur ajoutée, sera abaissé, en 2023, à 1,625 %, puis deviendra, en 2024, un plafonnement de la seule CFE avec un taux réduit à 1,25 %.

[Projet de loi de finances pour 2023, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2022, n° 273](#)